



Assemblée générale

Distr. limitée
20 mars 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Albanie*, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique*, Bulgarie, Canada*, Chypre*, Croatie*, Danemark, Espagne, Estonie*, Finlande*, France*, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie, Japon, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Macédoine du Nord*, Malte*, Îles Marshall, Monaco*, Monténégro*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne, Portugal*, République de Moldova*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Slovaquie, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Tchéquie, Turquie* et Ukraine : projet de résolution

43/... Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment sa résolution 40/20, en date du 22 mars 2019, et la résolution 74/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2019, et insistant sur la mise en œuvre de ces résolutions,

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant l'importance que revêt le suivi des recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée¹, que lui-même et l'Assemblée générale ont accueilli avec satisfaction et qui a été transmis aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/HRC/25/63.



Profondément préoccupé par les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée qui, dans de nombreux cas, constituent des crimes contre l'humanité, ainsi que par l'impunité dont jouissent leurs auteurs, comme le décrit la Commission d'enquête dans son rapport,

Rappelant qu'il incombe à la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population des crimes contre l'humanité, et prenant note que dans sa résolution 74/166, l'Assemblée générale a rappelé que la Commission d'enquête avait exhorté les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée à prévenir et à réprimer les crimes contre l'humanité et à veiller à ce que les auteurs de ces crimes soient poursuivis et traduits en justice,

Constatant avec préoccupation que la situation humanitaire précaire dans le pays est aggravée par les restrictions imposées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à l'accès libre et sans entrave des organismes humanitaires à toutes les populations dans le besoin,

Également préoccupé par le fait que la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pourraient encore se détériorer en raison de la menace que représente actuellement le COVID-19, soulignant l'importance d'une assistance rapide à la République populaire démocratique de Corée en cas de propagation de ce virus dans le pays, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et insistant à cet égard sur l'importance d'un accès libre et sans entrave à toutes les populations dans le besoin,

Prenant acte de la résolution 74/166 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a noté avec préoccupation les conclusions de l'Organisation des Nations Unies, qui constate que 10,9 millions de personnes seraient sous-alimentées en République populaire démocratique de Corée, qu'un tiers des enfants (de 6 à 23 mois) ne reçoivent pas l'apport alimentaire minimum acceptable, qu'un enfant sur cinq souffre d'un retard de croissance (malnutrition chronique), qu'environ 9 millions de personnes ont un accès limité à des services de santé de qualité et qu'environ 9,75 millions de personnes, soit environ 39 % de la population, n'ont accès à aucun service d'alimentation en eau potable géré en toute sécurité, dont 56 % des personnes vivant dans les zones rurales, condamnant la République populaire démocratique de Corée pour ses politiques nationales consistant, entre autres, à détourner ses ressources pour poursuivre ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques au lieu d'améliorer le sort de sa population et de donner à celle-ci accès à l'alimentation, et insistant sur la nécessité pour ce pays de respecter et de garantir le bien-être et la dignité intrinsèque de son peuple, ainsi que l'a mentionné le Conseil de sécurité dans ses résolutions 2321 (2016) du 30 novembre 2016, 2371 (2017) du 5 août 2017, 2375 (2017) du 11 septembre 2017 et 2397 (2017) du 22 décembre 2017,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de la population tout entière, notamment en garantissant l'accès, dans des conditions d'égalité, à une alimentation suffisante, ainsi que, notamment, la liberté de religion et de conviction, la liberté d'expression et la liberté d'association et de réunion,

Conscient de la vulnérabilité particulière des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées, et de la nécessité de leur garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, en les protégeant contre la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence, prenant note à ce sujet des observations finales du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant le rapport de la République populaire démocratique de Corée valant deuxième à quatrième rapports périodiques² et des observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le cinquième rapport périodique de la République populaire démocratique de Corée³,

² CEDAW/C/PRK/CO/2-4.

³ CRC/C/PRK/CO/5.

Encourageant la République populaire démocratique de Corée à mettre en œuvre toutes les recommandations énoncées par la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées dans son rapport sur sa visite en République populaire démocratique de Corée, qui lui avait été soumis à sa trente-septième session⁴, et prenant note également avec satisfaction de la soumission, en décembre 2018, du rapport initial de la République populaire démocratique de Corée sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵,

Saluant la participation de la République populaire démocratique de Corée au troisième cycle de l'Examen périodique universel, notant que le Gouvernement de ce pays a accepté 132 des 262 recommandations issues de cet examen⁶ et s'est engagé à appliquer ces recommandations et à étudier la possibilité d'en appliquer 56 autres, et soulignant qu'il importe que les recommandations soient mises en œuvre afin de remédier aux graves violations des droits de l'homme commises dans le pays,

Notant avec regret que les organisations indépendantes de la société civile ne peuvent agir en République populaire démocratique de Corée et que, par conséquent, aucune organisation de la société civile basée dans ce pays n'a été en mesure de soumettre un rapport des parties prenantes dans le cadre du processus d'examen périodique universel,

Soulignant l'importance d'étendre la coopération du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance des travaux menés par les organes conventionnels concernant le suivi de la mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, et soulignant que la République populaire démocratique de Corée doit s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et soumettre régulièrement et dans les meilleurs délais des rapports aux organes conventionnels,

Soulignant avec une vive préoccupation l'urgence et l'importance de la question des enlèvements internationaux et du retour immédiat de toutes les personnes enlevées, constatant avec une vive inquiétude que ces personnes et leurs familles ont vécu de longues années de souffrance et que la République populaire démocratique de Corée n'a pris aucune mesure concrète, notamment depuis l'ouverture d'enquêtes concernant tous les ressortissants japonais sur la base des consultations tenues en mai 2014 entre son gouvernement et celui du Japon, demandant instamment à la République populaire démocratique de Corée d'examiner toutes les allégations de disparitions forcées, de fournir aux familles des victimes des informations précises sur le sort de leurs proches disparus et sur l'endroit où ceux-ci se trouvent, et de résoudre dans les meilleurs délais toutes les questions relatives à toutes les personnes enlevées, en particulier le retour immédiat de toutes ces personnes au Japon et en République de Corée,

Encourageant les efforts diplomatiques et soulignant l'importance du dialogue, notamment le dialogue intercoréen, ainsi que de la communication et de la coopération en faveur de l'amélioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République populaire démocratique de Corée,

Notant le caractère urgent et l'importance de la question des familles séparées, y compris les Coréens touchés dans le monde entier, encourageant à cet égard la reprise de l'organisation de retrouvailles pour les familles séparées de part et d'autre de la frontière, conformément à l'engagement pris, au sommet intercoréen tenu le 19 septembre 2018, de renforcer la coopération humanitaire afin de régler définitivement la question des familles séparées, et soulignant qu'il importe de permettre des réunions et des contacts réguliers et permanents entre les familles séparées, notamment par des réunions dans un lieu et des locaux ordinaires facilement accessibles, une correspondance écrite régulière, des réunions par vidéo et l'échange de messages vidéo, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

⁴ A/HRC/37/56/Add.1.

⁵ CRPD/C/PRK/1.

⁶ A/HRC/42/10.

Réaffirmant qu'il importe que les États collaborent pleinement et de manière constructive avec le Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel et d'autres mécanismes du Conseil, aux fins de l'amélioration de leur situation dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et autres atteintes aux droits de l'homme commises depuis longtemps et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée et par celle-ci, et se déclare profondément préoccupé par les conclusions détaillées formulées par la Commission d'enquête dans son rapport, notamment :

a) Le déni du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris le droit d'adopter une religion ou une conviction, et des droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, tant en ligne que hors ligne, qui se manifeste par un monopole absolu sur l'information et un contrôle total de la vie sociale organisée, ainsi que par une surveillance arbitraire et illégale de l'État qui est omniprésente dans la vie privée de l'ensemble de la population ;

b) La discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les individus sont classés en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion, la discrimination à l'égard des femmes, notamment l'inégalité d'accès à l'emploi, les lois et les réglementations discriminatoires, et la violence à l'égard des femmes ;

c) Les violations de tous les aspects du droit à la liberté de circulation, notamment l'assignation forcée d'un lieu de résidence et d'un lieu de travail fixés par l'État, souvent fondée sur le système *songbun*, et le déni du droit de quitter son pays ;

d) Les violations systématiques, répandues et graves du droit à l'alimentation et d'autres aspects du droit à la vie, aggravées par la famine et la malnutrition généralisées ;

e) Les violations du droit à la vie, les actes d'extermination, de meurtre, de réduction à l'esclavage, de torture et autres traitements ou châtements cruels, inhumains ou dégradants, les emprisonnements et les viols, ainsi que les autres formes graves de violence sexuelle ou sexiste et de persécution pour quelque motif que ce soit, y compris pour des raisons d'opinion politique, de religion, de conviction, d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, commis dans des camps de prisonniers politiques ou des prisons ordinaires, de même que la pratique répandue des châtements collectifs, qui impose des sanctions sévères à des innocents ;

f) Les violations persistantes de tous les droits des femmes et des filles, qui restent les plus exposées à la traite à des fins de prostitution, de servitude domestique ou de mariage précoce, de mariage d'enfants ou de mariage forcé, ainsi qu'à d'autres formes de violence sexuelle ou sexiste ;

g) La disparition forcée et involontaire de personnes par arrestation, détention ou enlèvement contre leur gré, le refus de révéler le sort des personnes concernées et l'endroit où elles se trouvent, ainsi que le refus de reconnaître la privation de leur liberté, qui place les victimes en dehors de la protection de la loi et a pour effet de leur infliger, ainsi qu'à leur famille, de graves souffrances ;

h) Les enlèvements systématiques, le refus de rapatriement et la disparition forcée de personnes, y compris de ressortissants d'autres pays, qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique de l'État à grande échelle ;

2. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à reconnaître les crimes, violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commis par lui dans le pays et hors du pays et à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'ensemble de ces crimes et violations, notamment en mettant en œuvre les recommandations pertinentes figurant dans le rapport de la Commission d'enquête et dans la résolution 74/166 de l'Assemblée générale, y compris, mais pas seulement, les mesures suivantes :

a) Garantir le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, ainsi que les droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, tant en

ligne que hors ligne, notamment en autorisant la création de journaux et autres médias indépendants ;

b) Mettre un terme à la discrimination à l'égard des citoyens, notamment à la discrimination fondée sur le système *songbun* cautionné par l'État, et prendre immédiatement des mesures pour garantir l'égalité des sexes, la pleine jouissance des droits de l'homme par les femmes et les filles et la protection des femmes contre la violence sexuelle ou sexiste ;

c) Garantir le droit à la liberté de circulation, notamment la liberté de choisir son lieu de résidence et de travail ;

d) Promouvoir l'accès, dans des conditions d'égalité, à l'alimentation, notamment en garantissant l'accès des secours humanitaires à toutes les populations dans le besoin et la pleine transparence de la fourniture de l'aide humanitaire de sorte que cette aide parvienne vraiment aux personnes vulnérables, y compris à celles qui sont en détention ;

e) Mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme dans les camps de prisonniers, notamment la pratique du travail forcé et le recours à la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants et à la violence sexuelle ou sexiste, démanteler tous les camps de prisonniers politiques et libérer tous les prisonniers politiques, mettre fin sans délai à la pratique des exécutions arbitraires et sommaires de détenus, et veiller à ce que des réformes dans le secteur de la justice permettent de garantir le droit à un procès équitable et à une procédure régulière ;

f) Régler d'une manière transparente la question de toutes les personnes qui ont été enlevées ou ont été victimes d'autres formes de disparition forcée, et de leurs descendants, notamment en permettant leur retour immédiat ;

g) Garantir le regroupement des familles séparées de part et d'autre de la frontière ;

h) Abolir immédiatement l'imposition de sanctions pénales pour culpabilité par association ;

i) Veiller à ce que chacun jouisse du droit à la liberté de circulation sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée et soit libre de quitter le pays, y compris pour demander l'asile à l'étranger, sans entrave de la part des autorités de la République populaire démocratique de Corée ;

j) Faire bénéficier les ressortissants des autres pays détenus en République populaire démocratique de Corée de protections, notamment de la liberté de communiquer et de prendre contact avec les agents consulaires, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires à laquelle la République populaire démocratique de Corée est partie, et de tout autre dispositif leur permettant de confirmer leur statut et de communiquer avec leur famille ;

3. *Rappelle* la résolution 74/166 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci s'est déclarée très gravement préoccupée par les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association, la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, le droit de grève et l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les astreindre à un travail comportant des risques ou susceptible de nuire à leur santé, ainsi que par l'exploitation de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée envoyés travailler à l'étranger dans des conditions qui s'apparenteraient à du travail forcé ;

4. *Rappelle également* le paragraphe 11 de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité, le paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017) du Conseil et, en particulier, le paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil, dans laquelle celui-ci a décidé que les États Membres devaient rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui percevaient des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlaient ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée travaillant à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre mois à compter du 22 décembre 2017, sauf si l'État

Membre concerné déterminait que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée était également un de ses propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement était interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et exhorte la République populaire démocratique de Corée à promouvoir, respecter et protéger les droits de l'homme des travailleurs, y compris de ceux qui ont été rapatriés sur son territoire avant le 22 décembre 2019 au plus tard, conformément au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité ;

5. *Rappelle en outre* le paragraphe 4 de la résolution 74/166 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a souligné la très grande inquiétude que lui inspiraient les informations faisant état d'actes de torture, de traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, d'exécutions sommaires, de détentions arbitraires, d'enlèvements et d'autres formes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par la République populaire démocratique de Corée contre des ressortissants d'autres pays à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;

6. *Se déclare à nouveau profondément préoccupé* par les conclusions de la Commission concernant la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile renvoyés en République populaire démocratique de Corée et d'autres citoyens de ce pays après leur rapatriement, qui ont fait l'objet de sanctions comprenant notamment des mesures d'internement, des actes de torture, des traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, des violences sexuelles ou sexistes, des disparitions forcées ou la peine capitale et, à cet égard, engage vivement tous les États à respecter le principe fondamental du non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge et à garantir l'accès sans entrave du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de protéger les droits de l'homme de ceux qui cherchent refuge, et demande une nouvelle fois instamment aux États parties de s'acquitter des obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme, la Convention relative au statut des réfugiés et les Protocoles s'y rapportant en ce qui concerne les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui sont visés par ces instruments ;

7. *Souligne et réaffirme sa vive préoccupation* face aux conclusions formulées par la Commission selon lesquelles l'ensemble des témoignages recueillis et les informations reçues permettent de penser que des crimes contre l'humanité ont été commis en République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies et par des institutions placées sous le contrôle effectif des dirigeants du pays ; ces crimes contre l'humanité sont notamment l'extermination, le meurtre, la réduction en esclavage, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, la détention, le viol, les avortements forcés et autres violences sexuelles ou sexistes, les persécutions fondées sur des motifs politiques, religieux, raciaux et sexistes, les déplacements forcés de populations, les disparitions forcées et la pratique inhumaine de l'exposition prolongée et intentionnelle à la faim ;

8. *Souligne* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'ont pas engagé de poursuites contre les auteurs de crimes contre l'humanité et d'autres violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et encourage tous les États, le système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées compétentes, les organisations intergouvernementales et instances régionales, les organisations de la société civile, les fondations et d'autres parties prenantes à coopérer aux efforts d'établissement des responsabilités, en particulier à ceux déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et à veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis ;

9. *Accueille avec satisfaction* la résolution 74/166 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a encouragé le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de

Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits de l'homme dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité ;

10. *Félicite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'il a menées à ce jour et pour les efforts constants qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat, bien qu'il n'ait pas eu accès au pays ;

11. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial⁷ ;

12. *Rappelle* les recommandations formulées par la Commission d'enquête et la résolution 74/166 de l'Assemblée générale, réaffirme qu'il importe que la grave situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée soit maintenue au premier rang des préoccupations internationales, notamment au moyen d'initiatives soutenues en matière de communication, de plaidoyer et de sensibilisation, et prie le Haut-Commissariat de renforcer ces activités ;

13. *Se félicite* du compte rendu oral de la Haute-Commissaire sur la mise en œuvre de la résolution 40/20, salue les efforts que le Haut-Commissariat, y compris sa structure de terrain à Séoul, a déployés jusqu'à présent, et encourage ce dernier à tenir compte de l'expérience d'autres mécanismes pertinents et à dialoguer et coopérer activement avec les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux, selon qu'il conviendra, dans le cadre des efforts qu'il fait pour définir des stratégies d'établissement des responsabilités, conformément aux normes du droit international ;

14. *Se félicite également* des mesures prises pour renforcer la capacité du Haut-Commissariat, notamment de sa structure de terrain à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées dans son rapport par le groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités, qui visent à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à permettre à des experts en responsabilité juridique d'évaluer l'ensemble des informations et des témoignages en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités ;

15. *Prie* la Haute-Commissaire de lui rendre compte oralement, à sa quarante-sixième session, des progrès accomplis à cet égard et de lui présenter, à cette même session, un rapport complet sur la mise en œuvre desdites recommandations ;

16. *Décide*, conformément à sa résolution 37/28, de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour une période d'un an ;

17. *Demande à nouveau* à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, d'envisager de donner suite aux recommandations présentées par la Commission d'enquête dans son rapport en vue de remédier à la situation dramatique des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

18. *Encourage* la structure de terrain mise en place à Séoul par le Haut-Commissariat à poursuivre ses efforts, accueille avec satisfaction les rapports qu'elle lui remet régulièrement, et invite la Haute-Commissaire à lui rendre compte régulièrement de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

19. *Demande* à tous les États de veiller à ce que la structure mise en place sur le terrain par le Haut-Commissariat puisse fonctionner en toute indépendance, dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat, jouisse d'une pleine coopération avec les États Membres concernés et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces ;

20. *Prie* le Haut-Commissariat de rendre compte de ses activités de suivi dans le rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

⁷ A/HRC/43/58.

21. *Demande* au Rapporteur spécial de lui soumettre régulièrement, ainsi qu'à l'Assemblée générale, des rapports sur l'exécution de son mandat, y compris sur les efforts de suivi déployés pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête ;

22. *Demande instamment* au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, au moyen d'un dialogue continu, d'inviter tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et en particulier le Rapporteur spécial, de coopérer pleinement avec eux, de permettre au Rapporteur spécial et à ses collaborateurs d'effectuer librement des visites dans le pays, et de leur fournir toutes les informations dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mandat, et aussi de promouvoir la coopération technique avec le Haut-Commissariat ;

23. *Convie* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à adresser au Haut-Commissariat une invitation à se rendre dans le pays ;

24. *Encourage* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à fournir des renseignements détaillés sur la mise en œuvre des recommandations acceptées lors des deuxième et troisième cycles de l'Examen périodique universel et à élargir encore la coopération avec les autres mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme afin de remédier à toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits dans le pays ;

25. *Encourage* le système des Nations Unies, y compris ses institutions spécialisées, les États, les organisations intergouvernementales régionales, les institutions intéressées, les experts indépendants et les organisations non gouvernementales à mettre en place un processus constructif de dialogue et de coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dont le Rapporteur spécial, ainsi qu'avec la structure du Haut-Commissariat opérant sur le terrain ;

26. *Encourage* tous les États, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, les organisations intergouvernementales et instances régionales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes auxquelles la Commission d'enquête a adressé des recommandations, à y donner suite ;

27. *Encourage également* tous les États, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, les organisations intergouvernementales et instances régionales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes à soutenir les efforts visant à améliorer le dialogue et la communication au sujet de la situation humanitaire et les droits de l'homme, y compris les enlèvements internationaux, en République populaire démocratique de Corée, notamment le dialogue intercoréen ;

28. *Demande instamment* à la République populaire démocratique de Corée de collaborer avec la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies, dans ses efforts pour prévenir une épidémie de COVID-19 en République populaire démocratique de Corée, afin que la communauté internationale puisse fournir une assistance fondée sur des évaluations indépendantes des besoins et conforme aux normes internationales et aux principes humanitaires, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

29. *Encourage* le système des Nations Unies dans son ensemble à poursuivre ses efforts de manière coordonnée et unifiée en vue de remédier à la situation très préoccupante des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment dans le cadre d'un examen par le Conseil de sécurité ;

30. *Encourage* tous les États qui ont des relations avec la République populaire démocratique de Corée à user de leur influence pour inciter celle-ci à prendre immédiatement des mesures visant à mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits, notamment en fermant les camps de prisonniers politiques et en procédant à de profondes réformes institutionnelles ;

31. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial et au Haut-Commissariat, eu égard à sa structure sur le terrain, toute l'assistance nécessaire et un personnel suffisant pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat, et de veiller à ce que le titulaire de mandat bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat ;

32. *Décide* de transmettre tous les rapports du Rapporteur spécial à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général pour suite à donner.
